



Natacha GUYET
Agent Général d'Assurance Exclusif
44 QUAI J. D ARC
37500 CHINON
Tél. 02.47.93.29.52 Fax.
Courriel : agence.natacha.guyet@mutuelledepoitiers.fr
N° 17000087 (www.orias.fr)

M PIONNIER SAMUEL
68 QUAI JEANNE D ARC
37500 CHINON

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

(Ce document comporte une annexe « ACTIVITÉS DÉCLARÉES »)

Nous attestons que **M PIONNIER SAMUEL (68 QUAI JEANNE D ARC 37500 CHINON)**, n° SIREN 481 509 073, est assuré(e), par le contrat GL n°1701377 RB5, contrat n°301746788, pour la période du 14/12/2017 au 31/12/2018 à minuit*.
Nous attestons que l'effectif (réel en nombre de personnes) déclaré par l'entreprise sur le contrat précité est de 3.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes : se reporter à l'Annexe « ACTIVITÉS DÉCLARÉES » jointe à ce document ;
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine ;
- aux chantiers dont le coût total de construction **HT** tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 9 135 001 € ;
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P² ;
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

¹ Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

² Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

³ Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

* sous réserve du paiement intégral de la cotisation afférente à cette période et sous réserve des éventuelles périodes de suspension de garantie non mentionnées par la présente attestation.

Les garanties sont accordées dans les limites figurant aux tableaux ci-après, sous réserve des franchises contractuelles (Les montants de garanties sont fixés à l'indice BT01 de 104.40 figurant sur le dernier avis d'échéance échu).

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
<p>Garantie obligatoire gérée en capitalisation.</p> <p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p>Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p> <p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
DURÉE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE	
<p>La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
<p>Garantie gérée en capitalisation.</p> <p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparations des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p>	<p>10 962 000 € par sinistre</p>
DURÉE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE	
<p>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.</p>	

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
<p>◆ Avant réception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Effondrement et dommages énumérés à l'article 3 des Conventions Spéciales, y compris frais de démolition, déblaiement, dépose, démontage ; <p>◆ Après réception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Garantie de bon fonctionnement y compris frais de déblaiement, dépose, démontage ; • Dommages matériels aux existants divisibles y compris frais de déblaiement, dépose, démontage ; • Dommages immatériels y compris frais de déblaiement, dépose, démontage. 	<p>448 920 € par sinistre</p> <p>448 920 € par sinistre</p> <p>224 460 € par sinistre</p> <p>224 460 € par sinistre</p>

Pour toute opération d'un coût total prévisionnel de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Poitiers, le 16/03/2018



Le Directeur Général de la
 Mutuelle de Poitiers Assurances



Natacha GUYET
Agent Général d'Assurance Exclusif
44 QUAI J. D ARC
37500 CHINON
Tél. 02.47.93.29.52 Fax.
Courriel : agence.natacha.guyet@mutuelledepoitiers.fr
N° 17000087 (www.orias.fr)

M PIONNIER SAMUEL
68 QUAI JEANNE D ARC
37500 CHINON

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE des ENTREPRISES DU BÂTIMENT

(Ce document comporte une annexe "ACTIVITÉS DÉCLARÉES")

Nous attestons que **M PIONNIER SAMUEL (68 QUAI JEANNE D ARC 37500 CHINON)** est assuré(e) pour la période du 14/12/2017 au 31/12/2018, par le contrat GL n°1701377 RB5, contrat n°301746788, à effet du 14/12/2017 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale encourue par l'assuré dans le cadre des seules activités déclarées à l'Annexe « **ACTIVITÉS DÉCLARÉES** » jointe à ce document,

Nous attestons que l'effectif (réel en nombre de personnes) déclaré par l'entreprise sur le contrat précité est de 3, et que l'effectif retenu selon la règle tarifaire est alors de 1.

Les garanties sont accordées dans les limites figurant au tableau ci après. (Les montants de garanties et franchises sont fixés à l'indice FFB de 935.90 figurant sur le dernier avis d'échéance échu.)

RISQUES GARANTIS	LIMITES DE GARANTIE engagement maximum par sinistre	FRANCHISE (1)
Si une (ou des) clause(s) spécifique(s) a (ont) été souscrite(s), les garanties, limites d'engagement et franchises qui y sont prévues se substituent à celles précisées ci-après, ou les complètent, selon le cas.		
A- RESPONSABILITÉ CIVILE PENDANT L'EXERCICE DE LA PROFESSION		
<ul style="list-style-type: none"> ● Dommages corporels, dommages matériels et immatériels ◆ Faute inexcusable ◆ Dommages matériels <ul style="list-style-type: none"> ◇ Dommages aux biens mobiliers confiés ◇ Dommages subis par les existants ◇ Dommages aux matériaux des autres entrepreneurs ◇ Vol du fait des préposés ◆ Atteintes à l'environnement accidentelles ◆ Dommages immatériels <ul style="list-style-type: none"> ◇ consécutifs à des dommages matériels garantis ◇ non consécutifs 	<ul style="list-style-type: none"> } 8 000 000 € non indexés, tous dommages confondus dont au maximum : 1 562 953 € par sinistre et par année d'assurance 4 679 500 € dont au maximum : 313 527 € par sinistre et par année d'assurance 2 339 750 € } 56 154 € par sinistre et par année d'assurance 1 200 000 € non indexés, tous dommages confondus, sans excéder 100 000 € non indexés pour les frais de prévention et 300 000 € pour le préjudice écologique (art. 1247 du code civil) d'origine accidentelle 1 254 106 € 627 053 € par sinistre et par année d'assurance. 	<ul style="list-style-type: none"> Néant } 10 % minimum 252 € maximum 701 € } 10 % minimum 1 403 € (sauf sur dommages corporels) 252 € 2 573 €

RISQUES GARANTIS	LIMITES DE GARANTIE engagement maximum par sinistre	FRANCHISE (1)
B - RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS ACHÈVEMENT DES TRAVAUX		
<ul style="list-style-type: none"> ● Dommages corporels, dommages matériels et immatériels 	} par sinistre et par année d'assurance 7 805 406 €, tous dommages confondus, dont au maximum :	
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Dommages matériels <ul style="list-style-type: none"> ◇ Dommages subis par les existants 	4 679 500 € dont au maximum : 2 339 750 €	} 10 % minimum 252 € maximum 701 €
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Atteintes à l'environnement accidentelles 	par sinistre et par année d'assurance 1 200 000 € non indexés, tous dommages confondus , sans excéder 100 000 € non indexés pour les frais de prévention et 300 000 € pour le préjudice écologique (art. 1247 du code civil) d'origine accidentelle	10 % minimum 1 403 € (sauf sur dommages corporels)
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Erreurs d'implantation 	627 053 €	10 % minimum 701 € maximum 2 573 €
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Dommages immatériels <ul style="list-style-type: none"> ◇ consécutifs à des dommages matériels garantis ◇ non consécutifs 	1 254 106 € 627 053 €	252 € 2 573 €
C - GARANTIE SUBSÉQUENTE pour le cas des garanties déclenchées par la réclamation	Limites de garanties stipulées pour l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration du contrat.	Franchise applicable pendant l'année précédant la date de résiliation du contrat.
D - DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE L'ASSURÉ		
<ul style="list-style-type: none"> ● Dépense, frais et honoraires d'avocats 	15 911 €	

(1) Les franchises peuvent être doublées en cas de non-respect de la clause "Travaux par points chauds"

La présente attestation vaut présomption simple de garantie et ne déroge pas aux dispositions du contrat référencé ci-dessus.

Fait à Poitiers, le 16/03/2018



Le Directeur Général de la
Mutuelle de Poitiers Assurances

Natacha GUYET
Agent Général d'Assurance Exclusif
44 QUAI J. D ARC
37500 CHINON
Tél. 02.47.93.29.52 Fax.
Courriel : agence.natacha.guyet@mutuelledepoitiers.fr
N° 17000087 (www.orias.fr)

Annexe « ACTIVITÉS DÉCLARÉES »

Cette attestation d'assurance est délivrée pour les activités professionnelles mentionnées ci-après, telles que définies dans la NOMENCLATURE PROFESSIONNELLE BÂTIMENT COMMUNE AUX GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE DES ENTREPRISES DU BÂTIMENT n° 1153 -établie sur la base de la nomenclature des activités du bâtiment de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.) – et dans la mesure où ces garanties sont souscrites.

- Par la notion de "**travaux accessoires et/ou complémentaires**", il faut entendre la réalisation de travaux qui sont nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux de construction relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires et complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel était le cas, ils devraient être déclarés comme une activité à part entière. A l'inverse, ils seraient alors réputés non garantis.
- Le terme "**réalisation**" comprend la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

5-5 Electricité - Télécommunications

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques (tels que convecteurs, panneaux rayonnants et accumulateurs de chaleur), **hors pose de procédés solaires photovoltaïques.**

Cette activité comprend :

- l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.) simple ou double flux non reliée à une installation thermique,
- la pose de dispositions de protection contre les effets de la foudre,
- la réalisation de réseaux de télécommunication et de transmission de l'information,
- l'installation de système domotique pour les maisons d'habitation individuelles,

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- tranchées, trous de passage, saignées et raccords.

A l'exclusion de toute étude, conception, réalisation, entretien ou réparation d'installations de chauffage, de systèmes de détection et d'alarmes contre l'intrusion, de téléalarme, télésurveillance, télégestion, gestion technique centralisée, d'installation d'aéroulrique et de conditionnement d'air, de travaux sur haute tension, et à l'exclusion de travaux relatifs aux éoliennes.

5-5A Electricité : chauffage électrique

Réalisation d'installations de chauffage électrique, tels que planchers chauffants et plafonds rayonnants.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- chapes de protection des installations de chauffage.

5-5C Alarmes contre l'incendie, le vol et l'intrusion

Réalisation d'installations de systèmes d'alarme et/ou de détection, contre l'incendie dans les maisons d'habitation individuelles, contre le vol et l'intrusion, **à l'exclusion d'interventions relatives à la protection des établissements bancaires, des dépôts pétroliers, et d'interventions sur sites nucléaires, aéroportuaires, militaires ou classés Défense Nationale.**

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de tranchées, trous de passage, saignées et raccords.

----- FIN DE LISTE -----

La présente annexe est indissociable des attestations d'assurance de responsabilité décennale et responsabilité civile générale des entreprises du bâtiment, éditées le même jour et ne saurait constituer un document isolé.

